



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fédérations départementales des chasseurs

Question écrite n° 69026

Texte de la question

M. Claude Lanfranca expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement que l'un des objectifs de la réforme de 2000 en matière de chasse a été la constitution du monde chasseur en mouvement associatif à part entière. A cette fin, la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse a installé une démocratie associative fondée sur un principe « un chasseur une voix » auquel un seul aménagement a été apporté : la possibilité pour un « président d'une société, groupement ou association de chasse gérant un territoire de chasse adhérent à cette fédération » de recevoir délégation de chacun des « titulaires de permis de chasser adhérents de la société, du groupement ou de l'association » (art. 5, art. L. 421-9 du code de l'environnement). Il lui indique que le statut-type des fédérations de chasseurs proposé par l'arrêté du 27 juin 2001 a cependant été au-delà de ce cadre en prévoyant (art. 11) que « chaque membre présent à une assemblée générale ne peut détenir plus de dix voix en supplément de la sienne ». Cette restriction crée évidemment des obligations, ne serait-ce que matérielles pour celles des fédérations dont la démocratie n'a précédemment pas dépassé le cercle du dixième des effectifs chasseurs. Mais il s'interroge surtout sur sa compatibilité avec l'esprit et la lettre de la loi du 1er juillet 1901 : assurer la pleine démocratie associative dans un minimum d'obligations. En effet, autant certaines missions - indemnisation des dégâts de gibier, gestion du permis de chasser - justifient pour les fédérations des exigences telles que séparation comptable ou contrôle financier, autant il est permis de se demander si elles ne doivent pas, pour leur vie démocratique, relever du droit commun des associations. Il lui demande en conséquence quelle est la valeur, optionnelle, indicative ou contraignante de cette clause et, selon le cas, de quelles marges dispose une fédération pour l'adapter.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le statut-type des fédérations de chasseurs et sa compatibilité avec la loi du 1er juillet 1901. Le Gouvernement a souhaité introduire plus de démocratie dans le fonctionnement des fédérations départementales des chasseurs et le Parlement a soutenu cette orientation. C'est pourquoi la loi sur la chasse du 26 juillet 2000 a institué le principe « un homme, une voix » et le décret n° 2001-253 du 27 juin 2001 a limité les délégations de vote à dix voix. Ce dispositif permet tout à la fois de respecter le principe posé par la loi et d'assurer le fonctionnement des fédérations. Si cette disposition présente parfois quelques difficultés d'ordre pratique dans les modalités d'organisation des assemblées générales, la plupart des présidents ont d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour les assemblées générales du premier semestre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Claude Lanfranca](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69026

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6551

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1773